

# REPLIQUE

*POUR* Dame Marie Antoinette de  
Caussade, veuve de Noble N'iaucel de  
Tegra, Coseigneuse de Lapeyrouse.

*CONTRE* Noble Philippe Picot de  
Lapeyrouse.

**L**A Dame de Tegra n'auroit fait aucune réponse au Mémoire du sieur Picot, sa partie adverse; si elle n'avoit eu à détruire l'illusion qu'il veut faire naître dans l'esprit de ses Juges au moyen d'un anacronisme qu'il a fait, & qui tend à détruire ses plus anciens titres.

Il dit à la page 5, de son Mémoire, que le sieur de Cambolas ne fit l'acquisition des Fiefs du sieur de Pageze qu'en 1707, & qu'il avoit déjà vendu en 1703, au sieur de Fraux, c'est-à-dire, quatre ans auparavant la Borde

A



de Cabanis , & les Fiefs en dépendans. Il tire de là toutes les conséquences les plus avantageuses , & même les plus victorieuses , s'il n'eut erré dans le principe ; mais par le fait , le Contrat de vente consenti par le sieur de Pageze , en faveur de Monsieur de Cambolas , est du 14 Février 1604 ; c'est-à-dire , qu'il est antérieur à la vente que Mr. de Cambolas fit au sieur de Fraux , ayeul de la Dame de Tegra , de quatre vingt dix-neuf années ; au lieu que selon le calcul du sieur Picot , il lui est postérieur de quatre ans , ce qui rétorque contre lui le système de défense qu'il avoit établi sur cette supposition.

Mais , d'ailleurs , comment le sieur Picot entend-il détruire les titres multipliés que la Dame de Tegra a remis au Procès ? Croit-il faire illusion à la Cour , comme il se l'est fait à lui-même ? Imagine-t-il réfuter une bonne & honnête défense , par des phrases malhonnêtes & des allégations , dénuées de toute vraisemblance ? Où sont les preuves , de ce qu'il a la témérité d'avancer , que les auteurs de la Dame de Tegra n'ont jamais chassé , ni fait chasser dans la terre de Lapeyrouse , qu'après en avoir demandé la permission à son Oncle , ou à ceux qui possédoient la terre de Lapeyrouse avant lui : comment prouve-t-il que le sieur de Fraux , son ayeul , que Monsieur de Saint-Felix , son oncle , & que le sieur Niaucel de Tegra , son mari , ont demandé cette permission ?

La Dame de Tegra n'a rien avancé qu'elle n'ait prouvé. Le sieur Picot au contraire ne fournit aucune preuve de ce qu'il avance ; peut-il ignorer que la sagesse de la Cour ne lui permet d'asseoir ses jugemens que sur les preuves , & non sur les allégations des Parties. Il dit à la page 6 , de son Mémoire , que cette Dame a beau venir , les rôles du vingtième noble

à la main , qu'ils prouvent à la vérité qu'elle en paie douze francs par an ; mais qu'il ne fait pourquoi. Comment n'a-t-il pas senti qu'elle peut lui rétorquer qu'elle ne fait pas pourquoi le sieur Jacques Picot , son pere , acquéreur des fiefs de Madame de Malanfan paye dans la Juridiction de Lapeyrouse un vingtieme noble , & pourquoi il paye lui-même dans cette Juridiction un vingtieme noble & relatif à la quantité des fiefs ou droits nobles , que chacun d'eux y possède. La Dame de Tegra paye le vingtieme noble de ses droits féodaux.

Il convient, dans la même page, qu'ils ont le même Seigneur suzerain , qu'ils lui doivent tous , foi & hommage , qu'il lui a plu leur imposer à tous la même redevance ; & il ajoute ; mais n'a-t-il pas fixé à chaque fief ses bornes & ses limites ? Les a-t-il tous faits le même jour ? Et a-t-il réservé cette communion de fiefs ?

La Dame de Tegra n'en demandoit pas davantage , cet aveu formel que le sieur Picot fait que la Dame de Tegra est , comme lui , hommager de M<sup>r</sup>. l'Archevêque , & que ce Seigneur suzerain a imposé à tous les cohommagers la même redevance , tranche toute difficulté. Cette Dame a prouvé par les hommages & les dénombremens qu'elle a produits , que les fiefs de Lapeyrouse , Albanis , Belloc , le Foffat , la Mejane & d'Astarat , ne sont sujets qu'à une même redevance, qu'à un seul & même service , pour lequel tous les possesseurs de ces fiefs sont cōsolidaires & cohommagers par indivis , si le Seigneur suzerain a fixé à chacun de ces fiefs des bornes , des limites , & des droits particuliers , comme le sieur Picot veut le donner à entendre. S'il n'a pas prétendu établir entr'eux l'indivis pour tout , & une communion de fiefs , c'est au sieur Picot à

le prouver ; & la Dame de Tegra ne demande pas mieux qu'à voir ses titres, il se gardera bien de les produire ; elle n'ignore pas qu'ils prouvent invinciblement tout ce qu'elle a avancé : elle possède incontestablement, en entier, l'ancien fief d'Albanis, connu aujourd'hui sous le nom de Cabanis, borné & limité par trois grands chemins, & par le ruisseau appelé de St. Pierre, si elle n'a produit que quelques Contrats d'acquisition de ce fief justificatifs de sa propriété, c'est pour ne pas rendre plus volumineux, un procès qui ne l'est déjà que trop, & parce que d'ailleurs il n'est pas question dans cette affaire de la quantité, mais de la qualité des fiefs qu'elle possède dans la Châtellenie de Castelmoré, & pour faire reste de raison au sieur Picot, dans la Juridiction de Lapeyrouse.

Outre le fief Dalbanis, qu'il lui querelle mal-à-propos, & sans produire aucun titre destructif de ceux qu'elle a mis en avant, elle y possède encore une partie de celui de Belloc, qu'il n'a pas osé lui disputer ; & il n'en faut par davantage, pour détruire toutes ses fausses allégations, parce que suivant tous les principes, qu'il n'oseroit attaquer, un Seigneur de fiefs féodaux, enclavés dans une Juridiction, a droit de chasser & faire chasser dans toute l'étendue de cette Juridiction, jusqu'au cantonnement.

Le sieur Picot, demande à la pag. 2 de son Mémoire, que la Dame de Tegra, remette les anciens hommages & dénombremens qui ont dû précéder celui de 1700, sans rien dire de celui de 1454, qu'elle a remis, sur lequel on diroit que celui de 1700, a été calqué, quoiqu'ils portent sur des fiefs différens. Mais à quoi bon cette remise des anciens hommages & dénombremens, après l'aveu conigné à la pag. 6, de son Mémoire, où il dit qu'il

convient que tous les possesseurs des fiefs en question ont le même Seigneur suzerain , qu'ils lui doivent tous foi & hommage , & qu'il lui à plu leur imposer à tous la même redevance. Quand les Parties sont d'accord sur ces faits, pourquoi en multiplier les preuves ? Si après cela le sieur Picot persiste à les demander , il mettra la Dame de Tegra dans la nécessité de requérir la Cour, qu'il lui plaife ordonner, que, de son autorité, il soit fait aux fraix & dépens de qui il appartiendra , un compulsoire des Archives de l'Archevêché, ou les originaux des anciens hommages ou dénombremens que le sieur Picot réclame, sont gardés comme dans un dépôt commun à tous les hommagers & à leur suzerain.

Il avance de plus , avec confiance , à la pag. 3 de son Mémoire , qu'on ne peut donner en fief , que des biens nobles, & que les baux des terres roturieres, sont de simples baux à locatairie , qui jamais ne peuvent donner une directe.

La Dame de Tegra, mal campée , sans doute, sur ces principes , avoit cru , & croit encore , malgré l'affertion du sieur Picot , partie adverse, que M. de Cambolas, possesseur d'une partie du fief d'Albanis , & d'une partie du fief de Belloc , situés dans la Châtellenie de Castelmoré, Jurisdiction de Lapeyrouse , & à raison de ce Coseigneur de la Peyrouse , pouvoit donner à fief le terres féodales qu'il possédoit, faisant partie de ces fiefs; quoiqu'elles fussent devenues rurales au moyen de l'affujettissement aux tailles auxquelles elles se trouvoient compésées, comme elle croit que le sieur Picot, peut établir des baux à fief sur les terres des métairies qu'il jouit dans la Peyrouse , & des vignes qu'il possède en toute propriété dans cette Jurisdiction : quoiqu'il en paye la taille au Roi.

Il y a de trois sortes de fiefs, les uns sont nobles dans

toute la force du terme ; c'est-à-dire , que affujctis au simple hommage, au Roi , ou au Seigneur suzerain , ils sont même exempts de la taille, dans les Provinces où elle est réelle. De cette nature, sont toutes les terres qui ont fait le fonds des dotations des Monasteres , fondés par les Souverains , avant le Concile de Latran , possédées par ces Monasteres , ou aliénées par leurs Abbés sous hommage. Toutes les terres concédées à titre de fief d'honneur par nos Rois , par les Comtes de Toulouse , de Provence, de Champagne , & autres de cette spece , à leurs vassaux , pour services rendus , & qui n'ont jamais été chargés d'un sens qui les ait rendus roturiers.

Les fiefs de cette nature , situés dans la Châtellenie de Castelmoré , sont les cent & tant d'arpens nobles , qui entourent le Château de Pressac ; les cent arpens nobles , qui entourent le Château de Rouix ; les trente arpens nobles qui composent le parc & le pourpris du Château de Lapeirouse ; les dix arpens nobles qui composent le fief du Fossat que jouit la Dame de Tegra ; les terres nobles qui composent le pourpris du Château du Fossat , celles qui composent le pourpris du Château de Lalandelle , celles qui composoient le pourpris du Château de Buifaison , situé dans la Juridiction de Lapeirouse , que les héritiers de Mr. de Malanfan ont fait démolir , & qu'ils ont vendu à noble Jacques Picot , pere du sieur de Lapeirouse , avec une métairie noble , située dans la même Juridiction.

Les seconds sont appellés féodaux ; ils sont appellés nobles , quoique sujets à la taille au Roi , parce qu'ils ont été chargés d'un cens, ou servitude, qui les a rendus roturiers, sur la tête des censitaires, encore qu'ils soient demeurés nobles, sur la tête des Seigneurs de fief ; parce que les

droits & devoirs seigneuriaux, que ceux-ci ont réservé sur les fonds, en les faisant passer sur des têtes serviles, sont demeurés nobles sur les leurs; enforte que ces droits seigneuriaux ne sont assujettis qu'au vingtième noble, tant qu'ils résident sur la tête des nobles, & au droit de franc-fief, quand ils passent dans les mains des roturiers.

De cette nature sont, dans la Châtellenie de Castelmoré, le fief de Marines, qui est dans les mains de Mr. de Lafont; celui du Puy-Saint-Pierre, qui est dans celles du sieur Bru; le fief de Belloc, qui est partie dans les mains de la Dame de Tegra, & en partie dans celles de noble Jacques Picot, acquereur de Madame de Malanfan; celui d'Albanis, qui est dans les mains de la Dame de Tegra; le fief d'Astarat, qui est dans les mains du sieur de Barranquet & du sieur Marquis de Caulet; celui de Manent, qui est dans les mains du sieur de Lapeirouse; celui de Pepounieu, faisant partie de celui de Belloc, qui est dans les mains de Mr. de Saint-Felix; celui de Canet, faisant partie du fief d'Albanis, qui est dans les mains de la Dame de Tegra, & tant d'autres, dont on ignore les dénominations; cela est si vrai, que le sieur Bru, le seul de tous les Seigneurs ci-dessus nommés, qui n'est pas noble, en a payé le droit de Franc-fief en 1770: & ceux-là, ainsi que les premiers, donnent aux Seigneurs qui les possèdent, le droit de chasser & faire chasser, dans toute l'étendue de la Juridiction, dans laquelle ils sont enclavés jusques au cantonnement.

Enfin il est une troisième espèce de fiefs, qu'on appelle allodiaux, qui ne donnant à leur Seigneur aucun droit féodal, ne peuvent lui communiquer aucun droit de chasse, parce que ce droit est un des principaux attributs de la féodalité.

De cette nature feroient les fiefs que la Dame de Tegra établiroit , fur les biens allodiaux qu'elle poffede dans la Juridiction de Lapeyroufe , fi elle les donnoit à cens.

La féodalité eft imprefcriptible. Il ne dépend pas d'un vaffal féodal de convertir fon fief en allodial , & de le fouftraire par là à la fuzeraineté. C'eft un axiome en matiere de féodale. Si le fleur Picot , partie adverfe , avoit été auffi bien campé fur les principes, qu'il a voulu le donner à entendre , il auroit épargné à la Cour la lecture de la longue differtation fur l'allodialité , qui remplit les pages 3 & 4 de fon Mémoire.

La féodalité du fief d'Albanis, eft prouvée démonftrativement par les hommages remis. L'énonciative de fon allodialité, dans quelques actes, ne fauroit changer fa nature , parce que les énonciatives, dans les actes, ne forment que des préfomptions & non des preuves , fur-tout en matiere de fiefs, où tout eft de rigueur.

Rien n'eft fi clair que la féodalité du fief de Belloc, que la Dame de Tegra jouit , par indivis , avec noble Jacques Picot , acquéreur de la Dame de Malanfan. Elle eft fi bien établie , que le fleur Picot , partie adverfe , n'a pas ofé la quereller dans fon Mémoire, quoiqu'il s'y foit tout permis , jufqu'à employer les tournures les plus indécentes , & à s'y fervir des termes les plus injurieux , lui à qui la modeltie & l'honnêteté feroit fi bien vis-à-vis de tout le monde.

La Dame de Tegra tient féodalement en toute propriété , au terroir de Cazetes , treize arpens deux pugneres trois boiffeaux terre en vigne. Elle tient encore féodalement en toute propriété , au terroir de Quioulgras , une

vigne & plantier de onze arpens une pugnere deux boiffeaux.

Ces deux terroirs sont enclavés dans le fief de Belloc ; ainsi qu'elle le prouve, par la remise qu'elle a fait de l'extrait du Cadastre de la Juridiction de Lapeiroufe, produit au procès, sous cote, n<sup>o</sup>.

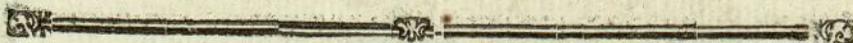
Elle possède encore dans le masage de Belloc, & sous le toit des maisons, un fief qui anciennement sur la tête de Jean Corp, étoit rentré dans les mains du Seigneur, & qui a été baillé à nouveau fief à François Faugere.

En voilà certainement plus qu'il n'en faut, pour prouver, que la Dame de Tegra est propriétaire d'une partie du fief féodal de Belloc ; & qu'à ce titre, n'en eût-elle pas eu d'autre, elle a pu faire chasser dans la Juridiction de Lapeiroufe.

P E R S I S T E.

*Monsieur BONHOMME-DUPIN, Rapporteur.*

FINIELS, Procureur.



A T O U L O U S E

De l'Imprimerie de Me. RAYET, Imprimeur-Libraire ;  
Place du Palais.

vigne & planier de deux arpens une pignone deux bo-

Ces deux arpens sont enclavés dans le fief de Belloc & ainsi qu'elle le prouve, par la remise qu'elle a fait de l'ancien du Cadastre de la Jurisdiction de Laperouse, produit au proces, sous code, n.º.

Elle possède encore dans le village de Belloc, & sous le toit des maisons, un fief qui anciennement sur la tête de Jean Corp, étoit tenu dans les mains du Seigneur, & qui a été baillé à nouveau fief à François Taugere.

En voit certainement plus qu'il n'en faut pour prouver que la Dame de Tegra est propriétaire d'une partie du fief féodal de Belloc; & qu'il en est, n'en eût-elle pas eu d'autre, elle a pu faire acheter dans la Jurisdiction de Laperouse.

P E R S I S T E .

Messieurs BONHOMME-DUPIN, Rapporteurs.

FINIELS, Procureurs.

A T O U L O U S E

De l'Imprimerie de M. RAYET, Imprimeur-Libraire, Place du Palais.